



**COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**  
**COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

20 mars 2024

## **ÉLÉMENTS DESTINÉS A LA PRESSE**

### **Conclusions 2023**

*Document préparé par le Secrétariat*

## ***Eléments destinées à la presse : Conclusions 2023 du Comité européen des droits sociaux***

### ***I. Remarques introductives : aperçu général des conclusions 2023***

Suite aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres lors de la 1996<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, le système comprend deux types de rapports. D'une part, les rapports sur les quatre groupes thématiques de dispositions de la Charte et, d'autre part, des rapports simplifiés tous les deux ans sur le suivi des réclamations collectives pour les Etats parties liés par la procédure de réclamations collectives.

Ainsi, les conclusions adoptées par le Comité en janvier 2024 concernent les dispositions acceptées des articles suivants de la Charte sociale européenne révisée ("la Charte") appartenant au groupe thématique "Enfants, familles et migrants" :

- le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- le droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- le droit des enfants et des adolescents à la protection sociale, juridique et économique (article 17),
- le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection sociale, juridique et économique (article 19),
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- le droit au logement (article 31).

### **Conclusions 2023**

[Allemagne](#), [Andorre](#), [Arménie](#), [Autriche](#), [Azerbaïdjan](#), [Bosnie-Herzégovine](#), [Chypre](#), [Espagne](#), [Estonie](#), [Géorgie](#), [Hongrie](#), [Lettonie](#), [Lituanie](#), [Malte](#), [République de Moldova](#), [Monténégro](#), [Macédoine du Nord](#), [Norvège](#), [Pays-Bas](#), [Roumanie](#), [Serbie](#), [République slovaque](#), [Slovénie](#), [Suède](#), [Türkiye](#) et [Ukraine](#).

### **Conclusions XXII-4 (2023)**

[Croatie](#), [Tchéquie](#), [Danemark](#), [Luxembourg](#), [Pays-Bas](#), [Aruba](#), [Pays-Bas](#), [Curaçao](#), [Pologne](#) et [Royaume-Uni](#).

Aucun rapport n'a été présenté par l'Albanie, l'Islande ou les Pays-Bas (Sint Marten).

Les rapports nationaux couvrent la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

### **Commentaires de la société civile**

Pour l'examen des rapports des États, le Comité disposait également de commentaires sur les rapports soumis par différents syndicats, institutions nationales des droits de l'homme et

organisations non gouvernementales. Ces commentaires ont souvent été cruciaux pour permettre au Comité d'avoir une compréhension complète et précise des situations nationales concernées.

### **Résultat : les chiffres clés**

Lors de sa session de janvier 2024, le Comité a adopté un total de **799** conclusions, dont **415** conclusions de conformité et **384** conclusions de non-conformité.

#### *Principales conclusions*

##### *– Problèmes identifiés*

Les problèmes mis en évidence par rapport aux dispositions en cause figurent à l'annexe I.

Le CEDS a adopté une *déclaration d'interprétation qui développe et clarifie le sens et la portée de la Charte en ce qui concerne des questions spécifiques* :

- **Observation interprétative de l'article 17 (pauvreté des enfants)**

Le Comité a adopté l'observation interprétative suivante au titre de l'article 17 :

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Observation interprétative, 2013, article 30). Cette interprétation se reflète dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Le Comité utilise les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tient également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

##### *- Progrès identifiés*

Les conclusions 2023 font également état d'un certain nombre d'évolutions positives qui ont eu lieu au cours de la période considérée. Elles figurent à l'annexe II.

## Annexe : I Résumé des principales conclusions

### Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

**L'article 7§1** de la Charte garantit le droit des enfants et des adolescents à la protection. Les Parties s'engagent à prévoir que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans, sous réserve d'exceptions pour les enfants employés à des travaux légers prescrits, c'est-à-dire des travaux qui ne comportent aucun risque pour la santé, le bien-être moral, le développement ou l'éducation des enfants. La Charte régleme nte également la durée des travaux légers et les limite à 6 heures par jour et à 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires.

Au cours du cycle, le comité a examiné 28 situations nationales, dont 18 ont été jugées non conformes pour deux motifs, l'un relatif à la durée autorisée des travaux légers et le second relatif au contrôle du travail des enfants.

En ce qui concerne le premier motif, la commission a observé que dans un certain nombre d'États parties (comme, par exemple, Chypre, l'Estonie, la Hongrie et la Slo vénie), la durée quotidienne/hebdomadaire des travaux légers pour les enfants de moins de 15 ans était excessive puisqu'elle est autorisée au-delà de 6 heures par jour et de 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires. Par conséquent, le comité a estimé qu'en raison de sa durée excessive, ce travail ne pouvait pas être considéré comme léger.

En ce qui concerne le deuxième motif, le Comité a observé qu'il existe peu de données officielles sur l'ampleur du problème. Bien qu'il y ait eu quelques améliorations dans la détection du travail des enfants, le Comité a observé que dans certains États parties (comme, par exemple, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie), les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) n'ont pas pris de mesures suffisantes pour détecter le travail des enfants, y compris les enfants travaillant dans l'économie informelle. Pour cette raison, le Comité a conclu que dans ces États parties l'interdiction du travail des enfants n'est pas garantie dans la pratique car la législation sur l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 15 ans n'est pas appliquée efficacement par le biais d'un contrôle renforcé du travail des enfants.

**L'article 7§3** est étroitement lié à l'article **7§1** et concerne les enfants qui ont plus de 15 ans mais qui sont encore soumis à la scolarité obligatoire. L'article 7§3 exige des États parties qu'ils veillent à ce que la durée des travaux légers effectués par les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne soit pas excessive, afin qu'ils ne soient pas privés du plein bénéfice de leur éducation. Les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire peuvent effectuer des travaux légers pendant deux heures par jour d'école et 12 heures par semaine en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire.

Le Comité a examiné 29 situations nationales et a constaté que dans 24 cas la situation n'était pas conforme, dans la majorité des cas en raison de la durée excessive des travaux légers effectués soit pendant les vacances scolaires, soit pendant la période scolaire (par exemple en **Arménie, à Malte et en Lituanie**). Dans d'autres cas (**Lettonie, Luxembourg, Norvège**), le Comité a constaté que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne se voyaient pas garantir deux semaines consécutives de repos pendant les vacances scolaires, ce qui constitue également une violation de l'article 7§3 de la Charte.

**L'article 7§4** concerne l'emploi des enfants de moins de seize ans (ou de moins de 18 ans - Charte révisée) qui ont quitté l'école.

Par cette disposition, les Etats s'engagent "à prévoir que la durée du travail des personnes âgées de moins de 16 ans (18 ans pour la Charte révisée) soit limitée en fonction des besoins de leur développement, et notamment de leur besoin de formation professionnelle".

Le nombre d'heures qu'une personne de moins de seize ans peut travailler sera, conformément à l'article 7§4, inférieur à celui autorisé pour les adultes. Ainsi, une semaine de quarante heures à raison de huit heures par jour, qui serait conforme à l'article 2, paragraphe 1, est excessive, à moins qu'un congé ne soit accordé pendant les heures de travail pour l'étude professionnelle. Une journée de huit heures pendant seulement quelques jours par semaine, qui n'équivaut donc pas à une semaine de quarante heures, constitue également une violation de l'article 7§4. Le Comité s'est concentré sur la "formation professionnelle" des jeunes travailleurs ; il n'a fait référence à aucun autre aspect de leur développement.

**L'article 33** s'applique à l'**article 7§4** de sorte qu'il est respecté en démontrant que la "grande majorité des travailleurs concernés" bénéficie de ses dispositions. L'application de l'article 33 signifie que, malgré l'expression "prévoir", qui a été jugée comme exigeant une législation, cet engagement peut être respecté par des conventions collectives ou d'autres moyens au lieu d'une législation lorsque cela est normal (preuve statistique requise). En revanche, la législation est requise lorsque cette pratique est habituelle.

Dans le cycle de rapport 2023, il n'y avait pas de questions ciblées pour cette disposition.

Vingt-huit conclusions ont été adoptées : 10 non-conformités et 18 conformités. Le Comité a conclu que dans 6 pays, les heures de travail autorisées pour les jeunes travailleurs étaient excessives (**Autriche, Tchéquie, Malte, Serbie, Slovénie et Türkiye**) et que la supervision du temps de travail était insuffisante dans 2 pays (**Arménie et Monténégro**). Deux États ont une conclusion de non-conformité en raison de l'absence de soumission d'informations sur la supervision de la mise en œuvre du droit dans la pratique (**Autriche et Croatie**).

Dans l'application de. L'**article 7§5** reconnaît aux États parties un salaire équitable pour les travailleurs et des allocations appropriées pour les apprentis. Selon le Comité, ce droit peut être mis en œuvre par la législation, les conventions collectives ou des équivalents dans le système juridique national.

En ce qui concerne les jeunes travailleurs, leur salaire peut être inférieur au salaire de départ ou au salaire minimum des adultes, mais toute différence doit être raisonnable et l'écart doit être comblé assez rapidement.

Pour le cycle de suivi 2023, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimaux nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. Il a notamment demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs:

- dans des emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs autonomes et travailleurs à domicile).
- dans l'économie des «petits boulots» et des plateformes collaboratives et
- dans les contrats à durée indéterminée.

Le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable soit effectivement appliqué (par exemple, par l'intermédiaire des inspections du travail et d'autres autorités similaires chargées de l'application de la loi, ainsi que des syndicats).

Vingt-quatre conclusions ont été adoptées et seuls deux États étaient **en conformité** (Andorre et le **Monténégro**). La plupart des non-conformités étaient dues à l'absence de réponse à des questions ciblées. Les allocations ou les salaires pour les jeunes ont été jugés inadéquats dans 15 États (**Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Géorgie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Türkiye**).

En vertu de l'**article 7§6**, les États s'engagent à prévoir que le temps passé par les jeunes en formation professionnelle pendant les heures normales de travail avec l'accord de l'employeur est considéré comme faisant partie de la journée de travail. Le temps de formation doit donc être rémunéré comme du temps de travail normal et il ne doit pas y avoir d'obligation de compenser le temps passé en formation, ce qui aurait pour effet d'augmenter le nombre total d'heures travaillées.

Il n'y a pas de questions ciblées pour cet article en 2023. Vingt-six conclusions ont été adoptées : 9 non-conformités et 17 conformités. Le Comité a conclu que dans 3 pays, l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans le temps de travail normal des jeunes travailleurs ne fait pas l'objet d'un suivi efficace (**Arménie, Azerbaïdjan et Roumanie**) et que la formation professionnelle n'est pas considérée comme du temps de travail dans 2 pays (**Croatie et Pays-Bas**). 4 États ont une conclusion de non-conformité en raison de l'absence de soumission d'informations (**Malte, Macédoine du Nord, Türkiye et Ukraine**).

L'**article 7§10** de la Charte garantit le droit des enfants à être protégés contre les dangers physiques et moraux à l'intérieur et à l'extérieur du milieu de travail. Cela couvre notamment la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et contre l'utilisation abusive des technologies de l'information.

Le CEDS a posé des questions ciblées aux États parties sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier, en réponse aux risques posés par la pandémie de Covid-19), y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation ; et sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles ("grooming").

En ce qui concerne la Covid-19, les États parties ont été invités à fournir des informations sur l'impact de la pandémie sur la surveillance de l'exploitation et de la maltraitance des enfants, ainsi que sur les mesures prises pour renforcer les mécanismes de surveillance.

Sur les 29 conclusions au titre de l'article 7§10 de la Charte, le CEDS a considéré que la situation était conforme aux exigences de cette disposition dans 11 cas (**Andorre, Croatie, République tchèque, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Slovénie, Roumanie, Serbie**).

Dans 18 cas (**Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Estonie, Géorgie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Malte, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Espagne, Suède, Türkiye, Royaume-Uni, Ukraine**), le CEDS a estimé que la situation n'était pas conforme à cette disposition de la Charte. Les motifs de non-conformité les plus fréquents sont les suivants :

- tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas criminalisés (**Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Turquie**) ;
- les enfants ne sont pas suffisamment protégés contre l'exploitation sexuelle (**Malte et Ukraine**) ;

- les enfants victimes d'exploitation sexuelle pourraient faire l'objet de poursuites pénales (**Pologne, Royaume-Uni**).

En outre, de nombreux pays n'ont pas présenté de rapport sur différentes questions, la plus fréquente étant la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (grooming).

## Article 8

L'article 8§1 reconnaît le droit des travailleuses à un congé de maternité et à des prestations d'emploi. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses salariées à la protection de la maternité, les Parties s'engagent à assurer, soit par un congé payé, soit par des prestations de sécurité sociale adéquates, soit par des prestations provenant de fonds publics, un congé aux travailleuses salariées avant et après l'accouchement d'une durée totale d'au moins quatorze semaines.

En 2023, 31 États parties ont été examinés. Le CEDS a trouvé 20 conclusions de conformité et 11 de non-conformité. Certaines de ces conclusions de non-conformité étaient dues à un manque d'information.

Les principaux motifs de non-conformité étaient liés au niveau inadéquat du taux minimum de l'allocation de maternité (**Bosnie-Herzégovine, Chypre, République de Moldova, et Royaume-Uni**).

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses salariées à la protection de la maternité, en vertu de l'article 8§2, les Parties s'engagent à considérer comme illégal le fait pour un employeur de donner à une femme un préavis de licenciement pendant la période allant du moment où elle informe son employeur qu'elle est enceinte jusqu'à la fin de son congé de maternité, ou de lui donner un préavis de licenciement à un moment tel que le préavis expirerait pendant cette période.

Aucune question ciblée, de sorte que les États parties n'étaient tenus de répondre qu'aux conclusions antérieures de non-conformité, aux reports ou à l'attente de la réception des informations demandées.

En 2023, 26 États parties ont été examinés. Le CEDS a trouvé 12 conclusions de conformité, 14 de non-conformité. Certaines de ces conclusions de non-conformité étaient dues à un manque d'information.

Les principaux motifs de non-conformité sont liés à la protection insuffisante contre le licenciement d'une femme enceinte ou en congé de maternité (par exemple **République slovaque, Turkiye**) et au plafonnement du montant de l'indemnité pouvant être accordée en cas de licenciement illégal (**Bosnie-Herzégovine, Espagne**).

En vertu de l'article 8§3, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent à prévoir que les mères qui allaitent leur enfant auront droit à un congé suffisant à cette fin.

Conformément à l'article 8§3, toutes les mères travailleuses qui allaitent leur enfant se voient accorder un congé à cette fin pendant au moins neuf mois.

Sur les 29 États examinés, le CEDS a estimé que la situation était conforme aux exigences des dispositions dans 28 États. Dans un cas, la situation n'était pas conforme.

Développements positifs : La Slovénie a introduit des pauses d'allaitement rémunérées.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent, en vertu de l'article **8§4**, à réglementer l'emploi, dans les travaux de nuit, des femmes enceintes, des femmes venant d'accoucher et des femmes allaitant leur enfant.

En 2023, 25 États parties ont été examinés - 23 États parties à la Charte révisée et 2 États parties à la Charte de 1961. Le CEDS a conclu que la situation était conforme dans 13 pays et qu'elle ne l'était pas dans 12 autres.

Raisons de la non-conformité : dans de nombreux cas, les informations manquent, sinon la rémunération du congé lorsque la femme ne peut pas travailler pour des raisons de santé et de sécurité est inadéquate (**Estonie, Georgie, Malte, Macédoine du Nord et Roumanie**).

L'article 8§5 s'applique à toutes les femmes enceintes, accouchées ou allaitantes qui occupent un emploi rémunéré.

En 2023, 24 États parties ont été examinés. Le CEDS a adopté 12 conclusions de conformité et 12 conclusions de non-conformité - les principales raisons de la non-conformité étant l'absence d'informations ou l'inadéquation de la rémunération des congés pour raisons de santé et de sécurité (**Estonie, Géorgie, Malte, Macédoine du Nord, Roumanie, Türkiye**).

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

L'article 16 garantit le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique. En vertu de cette disposition, le Comité examine les informations en matière de logement des familles, de la garde des enfants, des services de conseil familial, la participation des associations représentant les familles, les droits et obligations des conjoints, les services de médiation, la violence domestique à l'égard des femmes et les prestations familiales.

Pour ce cycle de suivi, le CEDS a adressé des questions ciblées aux États parties sur divers aspects de cet article (violence domestique, prestations familiales, mesures en faveur des familles vulnérables et logement pour les familles).

En 2023, le Comité a examiné 30 États parties et a constaté que la situation dans quatre pays répondait à toutes les exigences de l'article 16 de la Charte : **Lituanie, Pays-Bas, la Norvège, Suède**.

Cependant, les motifs de non-conformité à cet article restent nombreux, et le motif le plus courant concerne les prestations familiales.

En ce qui concerne l'adéquation des prestations familiales et liés aux enfants, le Comité examine deux questions : premièrement, l'adéquation de la couverture (c'est-à-dire le pourcentage de familles couvertes). Même s'il n'y a pas d'obligation d'avoir un système universel d'allocations familiales (c'est-à-dire que le droit peut être soumis à des conditions de ressources), un nombre significatif de familles doit en bénéficier. Par exemple, si le droit est limité aux seules familles qui se situent en dessous du seuil de pauvreté (familles très pauvres), le Comité considère que sa couverture n'est pas adéquate. La deuxième question concerne l'adéquation du niveau (le montant accordé) - ici, le Comité a toujours considéré que si le niveau de la prestation (le montant le plus bas accordé) est inférieur à 5 % du revenu équivalent médian, la situation n'est pas conforme, à moins qu'il ne soit évident qu'en plus, il existe d'autres prestations, qui sont également payées à un nombre significatif de familles. 15

Etats (sur 30) ne sont pas en conformité avec les exigences en matière de prestations familiales (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Lettonie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao, Slovénie, Espagne, Türkiye, Ukraine, Royaume-Uni**).

10 États (sur 30) ne sont toujours pas en conformité au motif que le droit aux prestations familiales pour les ressortissants d'autres États parties est subordonné à une durée de résidence supérieure à 6 mois. Le Comité accepte une durée allant jusqu'à 6 mois, étant donné qu'il s'agit d'une prestation non contributive. Une durée supérieure à 6 mois n'est pas conforme à la Charte : **Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Danemark, Espagne, Royaume-Uni, Lettonie, Pays-Bas en ce qui concerne Aruba, Macédoine du Nord**.

D'autres violations identifiées dans le cadre de cette disposition concernent le logement des familles. La quasi-totalité des 22 États examinés sous ce point ne sont pas en conformité sur la question du logement des familles. Il convient également de noter que dès que le rapport ne fournit pas d'informations sur la question ciblée/les questions précédentes, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16.

Les motifs spécifiques de non-conformité sont les suivants :

- la durée de résidence requise pour bénéficier des allocations de logement dans certains Länder est excessive : **Autriche** ;
- les ressortissants d'autres États parties à la Charte résidant à Malte et ne bénéficiant pas d'un statut de résident de longue durée n'ont pas droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux allocations de logement (aide au loyer) : **Malte** ;
- protection juridique des personnes menacées d'expulsion : 5 États : **Luxembourg, Estonie, Hongrie, Roumanie, Pays-Bas en ce qui concerne Aruba** ;
- les familles vulnérables (y compris les familles de Roms/voyageurs) : 5 États : **les Pays-Bas pour Curaçao, la Hongrie, la République tchèque, la Serbie et la République slovaque**.

L'insuffisance des mesures de lutte contre la violence domestique a également conduit à un certain nombre de conclusions de non-conformité (**Pays-Bas à l'égard d'Aruba, République de Moldova, République slovaque, Türkiye et Ukraine**).

### **Article 17 - Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique**

L'article 17 impose aux États l'obligation positive d'adopter les mesures nécessaires pour que les enfants puissent exercer effectivement leur droit de grandir dans un environnement favorable au développement de leur personnalité et de leurs aptitudes physiques et mentales.

Le CEDS a posé des questions ciblées aux États parties sur les mesures adoptées pour protéger et aider les enfants dans les situations de crise et d'urgence. Il a également posé des questions générales sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et sur la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le CEDS a également élaboré une Observation interprétative sur la pauvreté des enfants.

Sur les 30 conclusions au titre de l'article 17 de la Charte, le CEDS a estimé que la situation était conforme aux exigences de cette disposition dans un cas (**Suède**).

Dans 29 cas (**Andorre, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Türkiye, Ukraine**), le CEDS a estimé que la situation n'était pas conforme à cette disposition de la Charte. Les principaux motifs de non-conformité étaient les suivants :

- la méthode d'examen osseux est utilisé pour évaluer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière (**Andorre, Estonie, Lituanie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Roumanie, République slovaque, Espagne, Danemark, Pologne**) ;
- la durée de la détention provisoire des enfants est excessive (**Andorre, Arménie, Autriche, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, République slovaque, Espagne, Türkiye, Ukraine, Danemark, Pologne, Royaume-Uni**) ;
- l'expulsion immédiate d'enfants en situation de migration irrégulière peut être effectuée par les autorités sans leur fournir aucune assistance ( **Hongrie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Slovénie, Espagne , Croatie, Pologne**) ;
- toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites dans tous les contextes (**Arménie, Bosnie-et-Herzégovine, Géorgie, Serbie, République slovaque, Türkiye, République tchèque, Royaume-Uni**) ;
- le taux d'enfants menacés de pauvreté est trop élevé (**Arménie, Serbie, Espagne, Roumanie, Monténégro, Macédoine du Nord, Türkiye, Luxembourg, Royaume-Uni**) ;
- l'âge de la responsabilité pénale est trop bas pour certaines infractions (**Hongrie, Türkiye**) ;
- les enfants peuvent être détenus avec des adultes (**Monténégro, Pays-Bas**).

Il y a également eu de nombreuses non-conformités parce que les États n'ont pas répondu aux questions, comme celle de savoir si des examens osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants (9 États) ; sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non de leurs parents, peuvent être détenus et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances (7 États) ; sur les mesures prises pour garantir que les structures d'hébergement pour les enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, soient appropriées et fassent l'objet d'un suivi adéquat (7 États) ; sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables (5 États) ; sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la détention des enfants en situation de migration irrégulière (5 États) ; sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables (6 États) ; si les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé (4 États) ; quelle assistance est apportée aux enfants non accompagnés afin de les protéger des abus et de l'exploitation (4 États) ; sur les mesures prises pour réduire l'apatridie (5 États) ; sur la durée maximale de la peine de prison qui peut être imposée à un enfant (3 États).

**L'article 17§2** exige des Etats parties qu'ils mettent en place et maintiennent un système éducatif qui soit à la fois accessible et efficace.

Le CEDS a posé des questions ciblées aux États parties sur les mesures prises pour garantir que l'allocation de ressources par l'État à l'enseignement privé n'ait pas d'incidence négative sur le droit de tous les enfants à accéder à un enseignement public gratuit et de qualité. Il a également posé des questions générales sur les mesures prises pour introduire des politiques

de lutte contre les brimades dans les écoles et sur les mesures prises pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

En ce qui concerne la Covid-19, les États parties ont été invités à fournir des informations sur les mesures prises pour remédier aux effets de la pandémie de Covid-19 sur l'éducation des enfants (notamment les enfants handicapés, les enfants roms et du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et les autres enfants vulnérables).

Sur les 23 conclusions au titre de l'article 17§2 de la Charte, le CEDS a considéré que la situation était conforme aux exigences de cette disposition dans 11 cas (**Andorre, Allemagne, Espagne, Estonie, Lituanie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Slovénie, Suède**).

Dans 12 cas (**Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Monténégro, Roumanie, Serbie, République slovaque, Türkiye, Ukraine**), le CEDS a estimé que la situation n'était pas conforme à cette disposition de la Charte. Les principaux motifs de non-conformité étaient les suivants :

- le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible (**Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Roumanie**) ;
- Les enfants roms sont victimes de ségrégation dans l'éducation (**Hongrie, Serbie, Ukraine**).

De nombreuses non-conformités ont également été relevées car les États n'ont pas répondu à de nombreuses questions, telles que la situation des enfants roms dans l'éducation, les mesures prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants issus de familles vulnérables, etc.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance**

En ce qui concerne l'**article 19§1** de la Charte, qui garantit le droit à la libre information et à l'assistance aux nationaux souhaitant émigrer et aux ressortissants d'autres États parties souhaitant immigrer, deux États ont été déclarés non conformes pour n'avoir pas pris de mesures appropriées contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration (**Géorgie et Türkiye**) et pour n'avoir pas fourni d'informations sur cette disposition (**Chypre**).

En vertu de l'**article 19§2** de la Charte, les États sont tenus d'adopter des mesures spéciales en faveur des travailleurs migrants, en plus de celles prévues pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre). Les non-conformités identifiées concernaient le fait que certains États ne fournissaient pas d'informations sur l'assistance, financière ou autre, disponible pour les travailleurs migrants dans les situations d'urgence, en particulier pour répondre à leurs besoins en matière de nourriture, de vêtements et de logement, lors de leur accueil (**Autriche et Géorgie**).

Presque toutes les situations examinées dans les États étaient conformes à l'**article 19§3**, qui concerne la coopération entre les services sociaux des États d'émigration et d'immigration, à l'exception de deux cas où la non-conformité était due au fait que les informations demandées n'avaient pas été fournies (**Serbie et Suède**).

L'une des dispositions les plus complexes en termes de conformité des États est l'**article 19§4**, qui garantit le droit des travailleurs migrants à un traitement non moins favorable que celui des ressortissants nationaux dans les domaines suivants : (i) la rémunération et les

autres conditions d'emploi et de travail, (ii) l'affiliation syndicale et la jouissance des avantages de la négociation collective, et (iii) le logement.

Sur les 17 situations nationales examinées au titre de cette disposition, le Comité a constaté que la situation n'était pas conforme dans 10 États. La plupart des motifs de non-conformité concernaient : (i) l'égalité d'accès des travailleurs migrants et de leur famille au logement, en particulier aux programmes de location assistée et aux logements subventionnés (Arménie, Géorgie, Slovénie), une condition de résidence excessive pour l'éligibilité au logement municipal appliquée par certaines municipalités (Norvège) ou l'absence d'informations sur l'accès des travailleurs migrants et de leur famille aux logements subventionnés ou aux aides au logement (**Serbie, République Slovaque, Suède, Turkiye**) ; l'égalité d'accès à l'emploi (**Turkiye**) ; l'absence d'informations sur les conditions de travail et l'égalité de traitement des travailleurs migrants, y compris leur rémunération et leur accès à la formation et à la promotion professionnelles (**Arménie**) ou d'informations concernant les travailleurs détachés (Netherlands, Slovenia).

Selon la jurisprudence du CEDS, l'égalité de traitement ne peut être effective que s'il existe un droit de recours devant une instance indépendante contre la décision administrative concernée. Le CEDS a estimé qu'en ce qui concerne deux États, la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que le droit à l'égalité en matière de logement des travailleurs migrants et de leur famille n'est pas soumis à un mécanisme efficace de contrôle ou de révision judiciaire (**Arménie, Géorgie**).

Sur le plan positif, toutes les situations nationales examinées ont été jugées conformes à l'**article 19§5**, qui reconnaît le droit des travailleurs migrants à l'égalité de traitement en droit et en pratique en ce qui concerne le paiement des impôts, taxes ou cotisations liés à l'emploi.

**L'article 19§6** engage les États parties à "faciliter autant que possible" la venue des membres de la famille des travailleurs migrants qui séjournent légalement sur leur territoire.

Au cours du cycle de suivi 2023, le CEDS a examiné la situation concernant l'article 19§6 dans 19 pays. Le CEDS a examiné la situation dans les États membres en ce qui concerne tout d'abord le champ d'application personnel du droit au regroupement familial. Selon la jurisprudence constante du Comité, les enfants du travailleur qui ont droit au regroupement familial sont ceux qui sont à charge, non mariés et qui n'ont pas atteint l'âge légal de la majorité dans l'État d'accueil. On entend par enfants "à charge" ceux qui n'ont pas d'existence autonome en dehors du groupe familial, notamment pour des raisons économiques, de santé ou parce qu'ils poursuivent des études non rémunérées.

Le CEDS a également examiné la situation dans les pays en ce qui concerne la portée matérielle du droit au regroupement familial, notamment en ce qui concerne les conditions régissant ce droit, telles que la condition de durée de résidence (période d'attente), les conditions de logement, les conditions de ressources et les mesures d'intégration, y compris les différents tests linguistiques en vue du regroupement familial.

Enfin, le CEDS a également examiné si le droit au regroupement familial est soumis à un mécanisme d'appel ou de révision efficace, qui permet d'examiner les mérites individuels de l'affaire conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable.

Au cours du cycle de suivi 2023, parmi les 19 pays dont la situation a été examinée par le CEDS au regard de l'article 19§6, il y a 18 pays avec des conclusions de non-conformité (**Arménie, Autriche, Chypre, Géorgie, Allemagne, Lettonie, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Türkiye, Luxembourg, Pologne et Royaume-Uni**), et 1 pays avec des conclusions de conformité (**Estonie**).

Les conclusions de non-conformité sont basées sur (à l'exception des non-conformités pour défaut de fourniture des informations requises) :

- Le champ d'application personnel du droit au regroupement familial n'est pas conforme à la Charte ;
- Le seuil d'âge pour le regroupement familial d'un couple marié, qui est supérieur à l'âge auquel un mariage peut être légalement reconnu dans l'État d'accueil, constitue une entrave injustifiée au regroupement familial ;
- Les enfants adultes à charge sont exclus du champ d'application du regroupement familial ;
- Les exigences en matière de compétence linguistique pour le regroupement familial sont excessives ;
- L'obligation de payer des frais pour les tests de langue et les cours de langue nécessaires peut entraver le regroupement familial au lieu de le faciliter ;
- Les prestations sociales sont exclues du calcul des moyens financiers suffisants pour le regroupement familial ;
- Les regroupants doivent résider dans l'État d'accueil depuis plus d'un an avant de bénéficier du regroupement familial ;
- Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit indépendant de rester après avoir exercé leur droit au regroupement familial.
- Les moyens exigés pour faire venir la famille ou certains membres de la famille sont si restrictifs qu'ils empêchent le regroupement familial.
- Les frais applicables en matière de regroupement familial sont prohibitifs et peuvent priver de sa substance le droit garanti par l'article 19§6.

Dans un certain nombre de conclusions, la non-conformité était fondée sur l'absence d'information/de réponse dans le rapport à une question antérieure posée par le Comité. C'est le cas **de l'Arménie** (pas de réponse à la question précédente concernant les conditions du regroupement familial et les mécanismes de recours effectifs), de **Chypre** (conditions du regroupement familial), de la **Géorgie** (manque d'informations sur les conditions d'hébergement et les mécanismes de recours effectifs en particulier), des **Pays-Bas** (conditions de revenus, mécanismes de recours effectifs), de l'Allemagne (mécanismes de recours effectifs) et de la **Suède** (manque d'informations concernant les conditions linguistiques).

Le motif de non-conformité le plus fréquent est que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit indépendant de rester après avoir exercé leur droit au regroupement familial [14 pays sur 19].

Dans certains pays, le permis de séjour d'un membre de la famille du regroupant peut être révoqué si le permis de séjour du regroupant est résilié et que le membre de la famille ne dispose pas encore d'un droit de séjour indépendant (**Chypre, Allemagne, République slovaque, Slovénie, Royaume-Uni**). Dans d'autres pays, le droit au séjour indépendant n'est accordé aux membres de la famille d'un travailleur migrant qu'après certaines années de résidence (5 ans en Lettonie, 3 ans aux Pays-Bas, 4 ans en Macédoine du Nord et en Serbie) et qu'aucun droit n'a été reconnu avant l'expiration de cette durée de résidence. En Norvège, les autorités n'examinent la possibilité d'accorder un permis au membre de la famille que dans des cas exceptionnels, sur la base de "considérations humaines fortes".

Le deuxième motif commun de non-conformité est que les prestations sociales sont exclues du calcul des moyens financiers suffisants pour le regroupement familial [11 états sur 19].

Par conséquent, les exigences, comme en **Autriche, en Pologne ou en Slovénie**, selon lesquelles le regroupant doit disposer de moyens financiers suffisants qui doivent lui permettre de vivre sans avoir à demander de prestations sociales, ne sont pas conformes à l'article 19§6. Le CEDS est parvenu à la même conclusion lorsque les prestations sociales ne figurent pas parmi les preuves qu'un étranger a les moyens de subvenir aux besoins de sa famille, comme en Serbie.

En ce qui concerne **l'Allemagne et l'Autriche**, le CEDS a constaté que des exigences linguistiques strictes entravaient le droit au regroupement familial. En Autriche, l'obligation de payer des frais pour les tests de langue et les cours de langue nécessaires a également été jugée contraire à la législation, car elle peut entraver le regroupement familial au lieu de le faciliter. En ce qui concerne la Suède, le CEDS est parvenu à la même conclusion, le gouvernement n'ayant pas répondu à sa précédente demande d'informations à ce sujet.

En général, l'exigence d'un logement adéquat n'est pas l'un des motifs qui conduisent le CEDS à constater une violation de la Charte. Cependant, parfois, le manque d'informations à cet égard, ou l'absence de réponse à une question antérieure posée par le CEDS à ce sujet, conduit le CEDS à constater une violation de l'article **19§6** de la Charte (**Arménie, Chypre, Géorgie**). C'est également le cas en ce qui concerne l'absence de mécanismes de recours efficaces (**Géorgie, Allemagne, Arménie**).

Dans presque tous les pays examinés, la situation n'est pas conforme à l'article 19§6 (sauf en Estonie) et le problème le plus courant est que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit indépendant de rester après avoir exercé leur droit au regroupement familial. Ce motif est suivi par celui de l'exclusion des prestations sociales du calcul des moyens financiers suffisants pour le regroupement familial.

**En vertu de l'article 19§7 de la Charte**, les États parties doivent veiller à ce que les migrants aient accès aux tribunaux, aux avocats et à l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants. Cette obligation s'applique à toutes les procédures judiciaires concernant les droits garantis par l'article 19 (c'est-à-dire le salaire, les conditions de travail, le logement, les droits syndicaux, les impôts). Plus précisément, tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie qui est impliqué dans une procédure judiciaire ou administrative et qui n'a pas d'avocat de son choix devrait être informé qu'il peut désigner un avocat et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer un avocat, gratuitement s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, comme c'est le cas pour les nationaux ou comme cela devrait être le cas en vertu de la Charte sociale européenne.

En 2023, le CEDS a examiné la situation relative à **l'article 19§7** dans 22 pays. Il y a 19 pays avec des conclusions de conformité et 3 pays avec des conclusions de non-conformité (**République de Moldova, Serbie et Suède**).

En ce qui concerne la **République de Moldova et la Suède**, la conclusion de non-conformité est due à l'absence de réponse/d'information en réponse à une question précédente posée par le Comité.

En ce qui concerne la **Serbie**, la conclusion de non-conformité est basée sur le fait qu'en vertu des dispositions de la loi sur l'assistance juridique gratuite, seuls les travailleurs migrants qui résident en permanence en Serbie peuvent bénéficier d'une assistance juridique, et que les travailleurs migrants qui résident temporairement en Serbie, en vertu des dispositions de cette loi, sont exclus de ce droit et peuvent donc ne pas avoir le même accès aux tribunaux et aux procédures judiciaires que les ressortissants nationaux.

Dans le cas de la **Géorgie**, bien que la conclusion précédente ait été celle d'un report, le Comité a conclu que la situation était désormais conforme aux informations fournies par le gouvernement quant à la fourniture d'une assistance en matière d'interprétation dans les procédures judiciaires.

**L'article 19§8** de la Charte oblige les Etats parties à interdire par la loi l'expulsion des migrants résidant légalement sur leur territoire, sauf s'ils constituent une menace pour la sécurité nationale ou s'ils portent atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs. Selon la jurisprudence du CEDS, une telle expulsion ne devrait être ordonnée que dans les situations où l'individu concerné a été condamné pour une infraction pénale grave ou a été impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'intérêt public ou la moralité publique.

Les mesures d'éloignement doivent être proportionnées, en tenant compte de tous les aspects du comportement de la personne ainsi que des circonstances et de la durée de sa présence sur le territoire de l'État. Les risques pour la santé publique ne sont pas en eux-mêmes des risques pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion que si la personne refuse de se soumettre à un traitement approprié.

En 2023, le CEDS a examiné la situation concernant l'article 19§8 dans 18 pays. Parmi ces 18 pays, 8 ont conclu à la conformité (**Chypre, Estonie, Géorgie, Allemagne, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Suède et Luxembourg**). 10 pays ont été déclarés par le CEDS en violation de l'article 19§8 (**Arménie, Lettonie, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne, Türkiye, Pologne et Royaume-Uni**).

Les conclusions de non-conformité sont basées sur (à l'exception des non-conformités pour défaut de fourniture des informations requises) :

- Les délais accordés aux étrangers dont le permis de séjour a expiré avant toute expulsion ne sont pas suffisants ;
- Les tribunaux, lorsqu'ils examinent le risque de violation des droits de humains en cas d'expulsion, ne tiennent pas compte des exigences de l'article 19§8 de la Charte ;
- Les travailleurs migrants peuvent être expulsés s'ils ne mettent pas en danger la sécurité nationale ou s'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs.
- Le permis de séjour peut être retiré si les ressources personnelles de l'intéressé sont insuffisantes ;
- Le droit de faire appel d'un arrêté d'expulsion n'est pas garanti de manière effective ;
- Un travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public et donc expulsé s'il a été condamné pour un délit mineur.
- Un travailleur migrant peut être expulsé lorsqu'il existe un doute raisonnable qu'il profitera du séjour à des fins autres que celles déclarées ;
- Le risque pour la santé publique constitue en soi un motif d'expulsion.

En ce qui concerne l'**Arménie** et l'**Espagne**, les conclusions de non-conformité sont dues à l'absence d'informations/de réponses dans le rapport aux questions précédemment posées par le Comité. Dans les autres conclusions de non-conformité (8 pays), la situation a été jugée contraire à l'article 19§8 au motif que les travailleurs migrants peuvent être expulsés dans des situations où ils ne mettent pas en danger la sécurité nationale ou ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs (**Lettonie, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Turquie, Royaume-Uni, Pologne**).

Plus particulièrement, en **Roumanie**, les travailleurs migrants peuvent être considérés comme une menace pour l'ordre public et donc expulsés s'ils n'ont été condamnés que pour un délit

mineur. Ce motif est similaire au motif de non-conformité concernant la Turquie, où le travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public et donc expulsé sur la base d'une condamnation (à une peine de prison) pour tout crime et de poursuites sur la base de l'un des motifs énumérés dans les dispositions nationales. De même, en ce qui concerne le **Royaume-Uni**, la situation a été jugée contraire à l'article 19§8 au motif que le motif d'expulsion fondé uniquement sur la durée de la peine d'emprisonnement (12 mois) n'est pas acceptable au regard de la Charte. En **Pologne**, un permis de séjour peut être révoqué lorsque les ressources personnelles d'un individu sont insuffisantes.

En vertu de l'**article 19§8**, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à permettre, dans les limites légales, le transfert des parties des gains et de l'épargne de ces travailleurs qu'elles désirent.

Cette disposition oblige les États parties à ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et leur épargne, que ce soit pendant leur séjour ou lorsqu'ils quittent leur pays d'accueil.

En 2023, le CEDS a examiné la situation relative à l'**article 19§9** dans 21 pays. Parmi ces 21 pays, 13 ont des conclusions de conformité et 8 des conclusions de non-conformité.

Le motif des conclusions de non-conformité est l'absence de réponse/d'information dans le rapport national en réponse à une question précédente soulevée par le Comité.

En ce qui concerne **Chypre, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Serbie, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède et le Luxembourg**, les rapports nationaux n'ont pas répondu à une question précédente du Comité, à savoir s'il existe des restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants. Dans le cas de la **Suède, du Luxembourg et de la Slovaquie**, les informations manquantes concernaient également une description actualisée de la situation en ce qui concerne les restrictions au transfert d'argent et de biens meubles.

Dans le cas de l'**article 19§10**, une constatation de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une constatation de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants.

En 2023, le CEDS a examiné la situation relative à l'**article 19§10** dans 17 pays. Parmi ces 17 pays, seuls deux se sont révélés en situation de conformité : **l'Estonie et la Lituanie**. Dans les 15 autres pays, la situation a été jugée non conforme au titre des autres paragraphes de l'article 19 de la Charte.

En vertu de l'**article 19§11 de la Charte**, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à promouvoir et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une de ces langues, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

L'obligation de payer des frais substantiels n'est pas conforme à la Charte : les États parties sont tenus de proposer des cours de langue nationale gratuits, faute de quoi de nombreux migrants n'auraient pas accès à ces cours.

En 2023, le CEDS a examiné la situation concernant l'**article 19§ 11** dans 16 comtés. Parmi ces 16 pays, 13 ont des conclusions de conformité et 3 des conclusions de non-conformité (**Arménie, Géorgie et Pays-Bas**).

Dans le cas de l'**Arménie**, la non-conformité était due à l'absence d'information/de réponse dans le rapport national à une question précédente posée par le Comité. Dans le cas de la **Géorgie**, à l'exception des migrants bénéficiant d'une protection internationale, l'État n'a pas suffisamment encouragé et facilité l'enseignement de la langue nationale à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Dans le cas des **Pays-Bas**, les frais de cours de langue ont été jugés susceptibles d'entraver l'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, tel que prévu par l'**article 19§12 de la Charte**, les États parties s'engagent à promouvoir et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

En 2023, le CEDS a examiné la situation relative à l'article **19§12** de la Charte dans 14 pays. Parmi ces 14 pays, 9 pays ont des conclusions de conformité (**Andorre, Arménie, Autriche, Chypre, Estonie, Lettonie, Monténégro, Norvège et Slovénie**) et **5 pays ont des conclusions de non-conformité (Géorgie, Allemagne, Espagne, Suède et Türkiye)**.

Dans les cas de la **Géorgie**, de la **Suède** et de la **Türkiye**, la conclusion de non-conformité est due à l'absence d'informations/réponses dans le rapport en réponse à une question précédente du CEDS. En ce qui concerne l'**Allemagne**, cet État membre a ratifié la Charte sociale révisée le 29 mars 2021. C'est donc la première fois que le Comité examine la mise en œuvre de l'article 19§12 de la Charte en Allemagne. Cependant, le rapport indique qu'aucune information n'est disponible concernant la mise en œuvre de l'article 19§12 de la Charte et le Comité a donc conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte.

Dans le cas de l'**Espagne**, le rapport fournit des informations au titre de l'article 19§12 concernant l'enseignement de la langue maternelle des migrants, uniquement en arabe et en portugais. Aucune information n'a été fournie, en particulier sur l'enseignement du roumain, alors que les migrants d'origine roumaine constituent le deuxième groupe de migrants en Espagne, après les Marocains. Le CEDS a donc conclu que la situation en Espagne n'était pas conforme à l'article 19§12 de la Charte au motif que l'enseignement de la langue maternelle n'était pas suffisamment encouragé et facilité pour tous les migrants.

### **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

En 2023, au titre de l'**article 27§§1-3**, 22 rapports nationaux ont été examinés et 56 conclusions ont été formulées. Parmi celles-ci, 50 conclusions concernent des situations déjà examinées au cours des cycles précédents, tandis que 6 conclusions ont été rendues lors de la première évaluation. 17 conclusions ont été tirées au titre de l'article 27§1, 21 au titre de l'article 27§2 et 18 au titre de l'article 27§3.

En vertu de l'**article 27§1**, **cinq États parties** ont été jugés non conformes (**Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Allemagne et Espagne**). La situation en Azerbaïdjan n'est pas conforme en raison d'une protection insuffisante au titre de l'article 27§1a concernant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée pour les femmes et les hommes sur un pied d'égalité. La Géorgie et l'Espagne n'ont pas démontré, au titre de l'article 27§1b, que les périodes d'absence du travail des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont considérées comme ouvrant droit à pension. L'Arménie, l'Allemagne et l'Espagne ne sont pas en conformité en raison d'une protection insuffisante au titre de l'article 27§1c, en ce qui concerne les services et dispositifs de garde d'enfants.

En ce qui concerne l'article 27§2 (droit au congé parental), neuf États parties ont conclu à la non-conformité. Ces conclusions de non-conformité ont été tirées en raison de l'absence de non-transférabilité du congé parental (**Géorgie, République de Moldova**), d'une rémunération inadéquate ou inexistante du congé parental (Chypre, Malte, Espagne), ou pour les deux motifs (Arménie, Azerbaïdjan, Turquie, Ukraine). Le Comité a noté que Malte n'a pas fourni d'informations concernant la précédente constatation de non-conformité.

Selon les conclusions du Comité au titre de l'article 27§3, six États parties n'étaient pas en conformité (**Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Turquie, Allemagne et Espagne**). En **Türkiye** et à **Chypre**, les travailleurs ne sont pas protégés contre le licenciement dans les entreprises qui n'emploient pas un certain nombre de travailleurs, tandis que l'**Arménie**, l'**Azerbaïdjan**, l'**Allemagne** et l'**Espagne** n'ont pas démontré qu'une indemnisation adéquate est accordée dans les cas de licenciement illégal.

L'absence de communication d'informations, qui équivaut à un manquement à l'obligation de rapport de l'Etat partie en vertu de l'article C de la Charte, a été observée dans le cas de l'**Arménie** (les trois paragraphes), de la **Géorgie** (paragraphe 1) et de l'**Azerbaïdjan** (paragraphe 3), de l'**Allemagne** (paragraphe 1 et 3) et de l'Espagne (paragraphe 1). Ces États n'ont pas fourni les informations demandées dans la conclusion précédente ou requises lors de la première évaluation, qui auraient permis au Comité d'examiner leur situation.

### Article 31 – le droit au logement

L'**article 31§1** impose aux Etats parties de prendre des mesures destinées à favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant.

Les Etats parties ont été invités à répondre à des questions ciblées détaillées concernant l'**article 31§1** de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations. Les questions ciblées portaient sur des sujets tels que les critères de logement convenable ou les mesures en faveur des groupes vulnérables.

Sur les 10 situations examinées au cours du cycle de suivi 2023, le CEDS a adopté 3 conclusions de conformité et 7 conclusions de non-conformité.

Les conclusions de non-conformité étaient fondées sur des motifs tels que l'insuffisance des mesures prises pour améliorer les conditions de logement des Roms (**Pays-Bas, Slovaquie, Lettonie, Türkiye**), la supervision inadéquate des normes de logement (**Slovaquie, Lituanie**), la vaste proportion de logements surpeuplés (**Lettonie**), l'absence de définition complète de la notion de logement adéquat en vertu de la législation nationale (**Lettonie**), l'insuffisance des mesures prises pour garantir que les logements existants soient d'un niveau adéquat (**Türkiye**). D'autres conclusions de non-conformité résultaient de l'absence d'informations sur divers aspects de l'article 31§1 de la Charte.

L'**article 31§2** exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures destinées à prévenir et à réduire le phénomène des sans-abri en vue de son élimination progressive.

Les Etats parties ont été invités à répondre à des questions ciblées détaillées concernant l'article 31§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations. Les questions ciblées portaient sur des sujets tels que la prévention du sans-abrisme, l'existence et la portée d'une interdiction des expulsions pendant la pandémie de Covid-19, ou la disponibilité et l'adéquation des hébergements d'urgence pendant la pandémie de Covid-19.

Sur les 9 situations examinées au cours du cycle de suivi 2023, le CEDS a adopté une conclusion de conformité et 8 conclusions de non-conformité.

Les conclusions de non-conformité étaient fondées sur des motifs tels que l'absence d'interdiction légale de procéder à des expulsions pendant l'hiver (**Andorre, Lituanie**), l'absence d'indemnisation en cas d'expulsion illégale en vertu du droit national (**Andorre**), des délais de préavis avant une expulsion trop courts (**Pays-Bas**), l'absence d'interdiction des expulsions des centres d'hébergement sans mise à disposition d'un logement alternatif (**Lituanie, Pays-Bas, Slovénie**), les restrictions d'accès à l'hébergement d'urgence (**Pays-Bas, Türkiye**), la discrimination en matière d'accès aux allocations de logement (**Norvège**), ou l'insuffisance des mesures prises pour réduire le sans-abrisme (**Slovénie, Türkiye**). D'autres conclusions de non-conformité résultent de l'absence d'information sur divers aspects de l'article 31§2 de la Charte.

L' **article 31§3** de la Charte impose aux Etats parties de prendre des mesures destinées à rendre le prix du logement accessible aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les Etats parties ont été invités à répondre à des questions ciblées détaillées concernant l'article 31§3 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations. Les questions ciblées portaient sur des sujets tels que le logement social ou les allocations de logement.

Sur 6 situations examinées au cours du cycle de suivi 2023, le CEDS a adopté une conclusion de conformité et 5 conclusions de non-conformité.

Les conclusions de non-conformité étaient fondées sur des motifs tels que l'absence de collecte de données sur le temps d'attente moyen pour l'attribution d'un logement social (**Norvège**), l'offre insuffisante de logements sociaux (**Slovénie**), l'inefficacité des recours en cas de temps d'attente excessif pour un logement social (**Slovénie**) ou la discrimination en matière d'accès au logement social (**Slovénie, Türkiye**). D'autres conclusions de non-conformité résultent de l'absence d'information sur divers aspects de l'article 31§2 de la Charte.

## Annexe II : Développements positifs

### **Conclusions 2023 : exemples de progrès dans l'application de la Charte sociale européenne relative aux "droits de la famille" :**

Dans ses Conclusions XXII-4 (2023), le Comité européen des droits sociaux a noté un certain nombre d'évolutions positives dans l'application de la Charte, soit par l'adoption de nouvelles législations ou de changements de pratiques dans les Etats parties, soit, dans certains cas, sur la base de nouvelles informations clarifiant la situation en ce qui concerne les questions soulevées lors d'examens antérieurs.

#### **Article 7§4**

Le Comité des droits sociaux a noté que la **Bosnie-Herzégovine** a fait des progrès dans l'établissement de garanties pour les jeunes travailleurs et dans le contrôle effectif du respect de la législation du travail relative au temps de travail. Le Comité a également relevé des évolutions positives dans les activités d'inspection du travail de **Chypre** et de la **Géorgie** et l'efficacité de leurs mécanismes d'application concernant le temps de travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. En outre, **la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie** ont effectivement limité le temps de travail des personnes de moins de 18 ans en fonction de leurs besoins en matière de développement et de formation professionnelle.

#### **Article 7§6**

Le CEDS a noté que **Chypre a fait** des progrès pour garantir le respect des réglementations du travail en matière de formation professionnelle et un contrôle efficace, et que **la Lituanie** a amélioré son contrôle du respect des réglementations du travail en matière de formation professionnelle par rapport aux évaluations précédentes. Le **Monténégro** a procédé à des changements législatifs en promulguant une nouvelle loi sur le travail, alignant sa législation sur les normes de l'UE et les recommandations de l'OIT.

#### **Article 7§10**

En 2020, un accord avec **Andorra Telecom** a été signé pour activer un numéro de téléphone, le 175, qui est une ligne d'assistance dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger

La loi sur la protection des jeunes a été modifiée en 2021, en **Allemagne**, et elle inclut désormais l'obligation pour les prestataires de services de fournir des mesures préventives efficaces et structurelles pour se protéger contre les atteintes à l'intégrité personnelle des enfants et des jeunes dans des cas tels que la cyberintimidation, le cybergrooming ou d'autres types d'exploitation sexuelle ( ).

#### **Article 16**

En **Pologne**, depuis le 1er juillet 2019, une prestation de garde d'enfants est versée pour chaque enfant de la famille jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette prestation ne dépend pas du revenu familial et s'élève à 500 PLN (120 €).

Un accès plus large aux crèches a été mis en place, au **Luxembourg**, avec 20 heures de garde gratuite par semaine et par enfant, indépendamment du revenu des parents. Conformément à cette mesure, la garde d'enfants dans les établissements d'éducation non formelle a également été rendue gratuite pendant la semaine scolaire pour les enfants de

l'enseignement primaire (c'est-à-dire les enfants à partir de l'âge de quatre ans). Cette mesure s'applique aux crèches, aux garderies périscolaires et aux assistantes maternelles.

### **Le Royaume-Uni :**

*Écosse* : La loi de 2018 sur les violences domestiques (Écosse) a créé une infraction spécifique concernant les violences domestiques qui couvre les violences physiques et psychologiques, y compris les comportements coercitifs et de contrôle. La loi intègre le fait que les enfants sont affectés par les violences domestiques et prévoit une aggravation statutaire en ce qui les concerne.

*Irlande du Nord* : La loi de 2021 sur les violences domestiques et les procédures civiles (Irlande du Nord) est entrée en vigueur le 21 février 2022 (en dehors de la période de référence). Cette loi a introduit une nouvelle infraction liée aux violences domestiques qui englobe la violence non physique et le comportement contrôlant ou coercitif. Elle prévoit un certain nombre de circonstances aggravantes légales si cette violence est perpétrée à l'encontre d'un enfant. Dans le domaine de l'emploi, elle prévoit également des droits supplémentaires en matière de congé et de rémunération pour les travailleurs et les employés victimes d'abus domestiques. Les victimes et les survivants d'abus domestiques ont droit à dix jours de congés payés pour faire face aux problèmes résultant des abus domestiques. Il existe également des dispositions visant à renforcer le soutien aux victimes de violences domestiques qui témoignent dans le cadre de procédures civiles ou familiales, y compris le recours à des mesures spéciales, telles que le témoignage derrière un écran, et la protection contre le contre-interrogatoire en personne par l'auteur présumé des faits.

### **Article 17**

En **Lituanie**, en 2021, 21,6 % des enfants étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, ce qui représente une baisse significative par rapport à 2018, où le pourcentage était de 28,8 %. Le nombre d'enfants placés en institution a diminué, passant de 2 419 en 2018 à 415 en 2021.

En **République slovaque**, en 2021, 19,7 % des enfants étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, ce qui représente une baisse significative par rapport à 2018, où le pourcentage était de 23,3 %.

### **Article 17§10**

Le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire inférieur, en **Arménie**, était de 99,39 % en 2021 et est désormais conforme à la Charte.

Depuis 2019, la "Bullying box", un outil électronique gratuit, a été développée et fonctionne avec succès en **Lituanie** pour lutter contre les brimades dans les établissements scolaires. 325 écoles ont déjà installé la "Bullying box".

### **Article 19§6**

Le CEDS a pris note du fait qu'en **Autriche**, il était prévu de modifier la législation concernant les seuils d'âge pour le regroupement familial et qu'à **Chypre**, il était prévu de lever l'exigence de durée de résidence minimale du regroupant.

## Article 19§11

. En **Norvège**, en 2021, 76 % des demandeurs d'asile résidant dans des centres d'accueil ont reçu une formation en norvégien, contre 51 % en 2020. En **Turquie**, le "Programme de cours de cohésion sociale et d'éducation à la vie" de 120 heures destiné aux étrangers qui ont le droit légal de séjourner en Turquie et qui ont atteint l'âge de 17 ans, a été approuvé en septembre 2021 et est entré en vigueur. Tous les cours ouverts au public directement ou en coopération avec d'autres institutions et organisations sont organisés gratuitement par les centres d'éducation publique.

## Article 19§12

Au **Monténégro**, la stratégie politique 2019-2023 en faveur des minorités fixe l'objectif d'un meilleur respect des principes du multiculturalisme et de la multiethnicité dans le système éducatif du Monténégro en renforçant davantage la capacité des établissements d'enseignement. En **Slovénie**, alors que pour l'année scolaire 2019/20, le nombre d'élèves suivant des cours de rattrapage linguistique était de 419, avec un financement du ministère de l'éducation, des sciences et des sports de 15 750 €, le nombre d'élèves suivant ces cours pour l'année scolaire 2021/22 était de 564, avec un financement de 29 835 €.

En **Turkiye**, en septembre 2022, il y avait un total de 1 172 067 Syriens en âge d'être scolarisés (5-17 ans) sous protection temporaire en Turquie. En octobre 2022, 762 414 d'entre eux (65,05 %) étaient inscrits dans des établissements d'enseignement. Afin d'aider ces élèves à apprendre leur langue maternelle, l'arabe a été proposé comme cours facultatif. En outre, les enfants de travailleurs migrants peuvent suivre gratuitement des cours dans de nombreuses langues dans le cadre de programmes d'éducation non formelle.

## Article 27

Deux autres États parties à la Charte (**l'Allemagne et l'Espagne**) ont accepté l'article 27 en ratifiant la Charte révisée.

La situation du **Monténégro** au regard de l'article 27§§1 et 2, est désormais conforme, de même que la situation de la **Turkiye** au regard de l'article 27§1.

En ce qui concerne l'**article 27§2**, le Comité a noté que dans la plupart des États membres de l'UE, le congé parental est rémunéré après la transposition de la directive (UE) 2019/1158 dans leur législation nationale (qui aurait dû être transposée au plus tard le 2 août 2022).